

Pourquoi une nouvelle Loi Organique relative à la Loi de Finances?

Le Projet de Loi Organique n° 130-13 relative à la Loi de Finances (PLOF) représente l'un des principaux leviers d'une gestion publique moderne. Ayant pour dessein de promouvoir une culture de résultats, le projet de la nouvelle constitution financière fait apparaître deux concepts clés, performance et transparence, permettant ainsi de placer le Parlement au cœur du débat sur l'efficacité de la dépense publique.

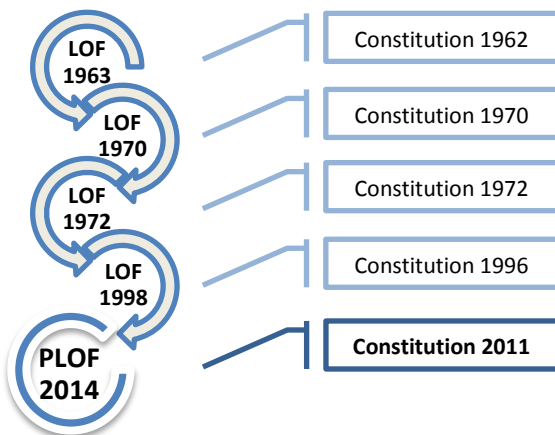
Pris sur le fondement de l'article 75 de la constitution, le PLOF constitue une réponse aux nouvelles dispositions constitutionnelles et ce en ce qui concerne:

Le renforcement de la performance de la gestion publique.

L'édition des principes et règles financiers concernant l'équilibre financier de la loi de finances et la mise en place d'un ensemble de règles visant l'amélioration de la transparence des finances publiques.

L'accroissement du rôle du parlement dans le débat budgétaire et dans le contrôle des finances publiques.

Le PLOF n° 130-13 s'inscrit dans la successivité des constitutions et des lois organiques antérieures.



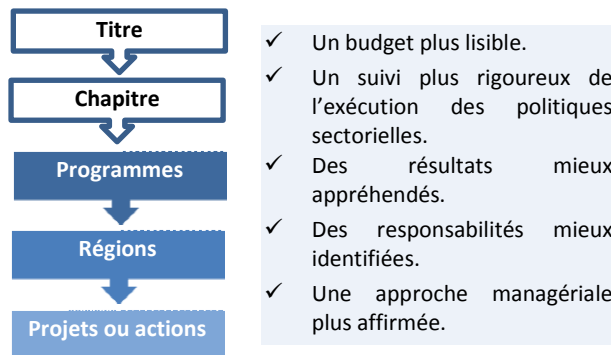
Un budget plus lisible et éclairé par la performance

Un budget s'inscrivant dans un cadre budgétaire triennal :

La loi de finances est élaborée en référence à une programmation budgétaire triennale actualisée annuellement, et ce, afin d'accroître la visibilité des choix stratégiques et d'améliorer la cohérence entre les stratégies sectorielles tout en préservant l'équilibre financier de l'Etat.

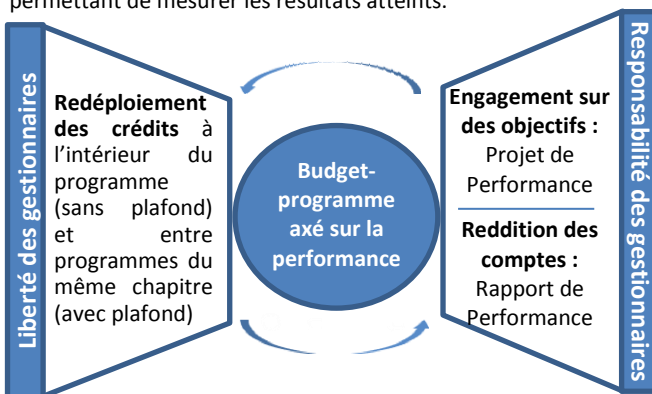
Un budget s'articulant autour de programmes :

Le budget de l'Etat est structuré autour des programmes qui mettent en œuvre un ensemble cohérent de projets ou actions selon l'architecture suivante :



Un budget axé sur la performance :

A chaque programme sont associés des objectifs définis en fonction des finalités d'intérêt général et des indicateurs chiffrés permettant de mesurer les résultats atteints.



Un budget et des comptes de l'Etat plus transparents et plus sincères

Nouvelles règles concernant l'équilibre financier de l'Etat :

Le produit des emprunts ne peut pas dépasser la somme des dépenses d'investissement et du remboursement du principal de la dette au titre de l'année budgétaire.

Nouvelles règles financières et de gestion budgétaire :

- Adoption du caractère limitatif des crédits du personnel.
- Limitation du plafond de report des crédits d'investissement.
- Interdiction d'inscription des dépenses de fonctionnement au niveau du chapitre d'investissement.
- Budgétisation des remboursements, dégrèvements et restitutions fiscales.
- Intégration des cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite dans les dépenses du personnel.
- Intégration des ressources et des dépenses résultant de quelques comptes de trésorerie dans le budget général.

Nouvelles règles de gestion des Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome et des Comptes Spéciaux du Trésor :

- Création conditionnée des SEGMA (30% de ressources propres) et des Comptes d'affectation spéciale (40%).
- Interdiction de versement à partir d'un SEGMA ou d'un CST à un SEGMA ou un CST.
- Réduction du nombre des catégories des CST à travers la fusion des comptes d'avances et de prêts: "comptes de financement".

Un budget et des comptes de l'Etat plus sincères :

Sincérité budgétaire : Les lois de finances doivent présenter de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat et ce, compte tenu des informations disponibles au moment de leur établissement et des prévisions qui peuvent en découler.

Sincérité comptable : Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière et seront certifiés par la Cour des comptes.

Un nouveau système comptable à trois dimensions :

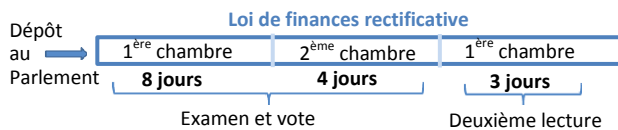
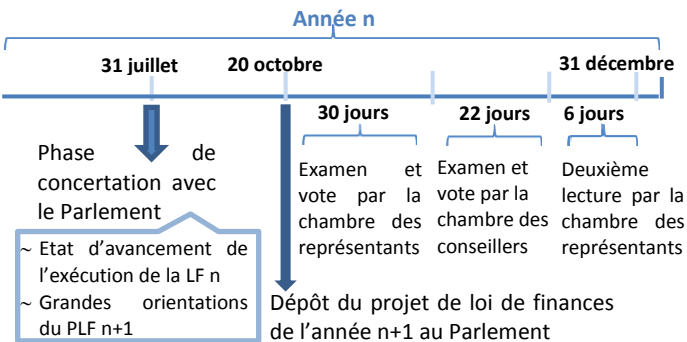
- Consécration de la comptabilité budgétaire.
- Institution de la comptabilité générale qui permet de fournir la situation financière et patrimoniale de l'Etat.
- Institution de la comptabilité d'analyse des coûts qui permet de renseigner sur la performance de l'action publique.

Un Parlement mieux informé et un contrôle plus approfondi

Enrichissement des informations communiquées au Parlement :

- **LF** : Projets de Performance, programmation pluriannuelle et documents accompagnant le projet de LF (13 rapports).
- **LR relative à la LF** : Rapport Annuel de Performance, rapports d'audit de performance, compte général de l'Etat et documents accompagnant le projet de loi de règlement relative à la LF.

Réaménagement des modalités et des calendriers d'examen et de vote des lois de finances :

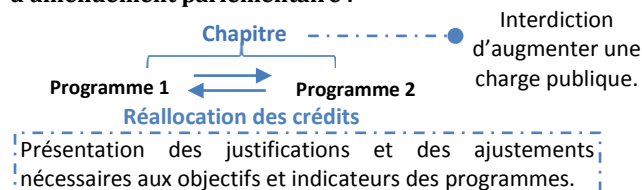


LR relative à la LF : Le projet de LR relative à la LF de l'année n est déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année n+2.

Renforcement de la portée de l'autorisation du Parlement en informant au préalable sur certaines mesures opérées en cours d'année budgétaire :

- Création des comptes spéciaux du Trésor.
- Ouverture des crédits supplémentaires.
- Sursis à l'exécution de certaines dépenses d'investissement.

Clarification, encadrement et élargissement du droit d'amendement parlementaire :



Calendrier prévisionnel d'entrée en vigueur de la LOF n° 130-13

Les dispositions de la future loi organique relative à la loi de finances entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015, sous réserve de ce qui suit :

1 ^{er} janvier 2016	~ Caractère limitatif des crédits du personnel (<i>art 58 al. 1</i>)
1 ^{er} janvier 2017	~ Tenue de la comptabilité générale (<i>art 31 al. 2</i>) ~ Nomenclature programmatique des dépenses du budget de l'Etat (<i>art 38, 39, 40</i>) ~ Présentation au Parlement des projets ou actions déclinés en lignes budgétaires au niveau de la loi de règlement relative à la loi de finances (<i>art 41</i>) ~ Plafond limité des reports des crédits d'investissement (<i>art 63 al. 2</i>)
1 ^{er} janvier 2018	~ Programmation budgétaire triennale (<i>art 5</i>) ~ Présentation de la programmation budgétaire triennale globale de l'Etat dans l'exposé du ministre chargé des finances aux commissions des finances du Parlement prévu avant le 31 juillet (<i>art 47 (d)</i>) ~ Présentation de la programmation pluriannuelle aux commissions parlementaires sectorielles en accompagnement des projets de budgets (<i>art 48 al. 5</i>) ~ Suppression des SEGMA et des CAS ne répondant pas aux conditions de création (<i>art 21 et 27</i>)
1 ^{er} janvier 2019	~ Intégration des cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite dans le chapitre des dépenses de personnel (<i>art 15</i>) ~ Tenue de la comptabilité d'analyse des coûts (<i>art 31 al. 3</i>) ~ Certification de la régularité et de la sincérité des comptes de l'Etat par la Cour des comptes (<i>art 31 al. 5</i>) ~ Rapports accompagnant le projet de loi de règlement relative à la loi de finances (<i>art 66 al.1</i>)

www.finances.gov.ma

Royaume du Maroc



Direction du Budget

L'ESSENTIEL DU PROJET DE LA LOI ORGANIQUE N° 130-13 RELATIVE A LA LOI DE FINANCES

Tel qu'adopté par la chambre des représentants en date du 8 juillet 2014



Juillet 2014